

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE
LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE
ET LA BANQUE DU LIBAN

La Commission des Opérations de Bourse française et la Banque du Liban,

Prenant en compte les liens traditionnels entre la France et le Liban, en particulier dans le domaine juridique et en matière de droit public, de droit administratif et d'organisation des institutions,

Désireuses de contribuer au développement des relations entre les Places financières de Paris et de Beyrouth,

Soucieuse, dans ce contexte, d'assurer la sécurité et l'intégrité des opérations des marchés financiers libanais,

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier: La Commission des Opérations de Bourse et la Banque du Liban coopèrent pour préparer les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à l'organisation, la régulation et l'évolution des marchés financiers libanais

Article 2: La Commission des Opérations de Bourse et la Banque du Liban apporteront toute l'assistance voulue à l'autorité qui va surveiller et contrôler l'ensemble des marchés financiers libanais .

Cette assistance comportera en particulier, de la part de la Commission des Opérations de Bourse, les modalités suivantes:

- assistance à l'élaboration de la réglementation établie par l'autorité libanaise et la Banque du Liban;
- accueil en stage à la Commission des Opérations de Bourse des membres du personnel de la Banque du Liban et de l'autorité libanaise qui va surveiller et contrôler les marchés financiers libanais;
- envoi d'experts auprès de l'autorité libanaise et la Banque du Liban pour des missions portant sur des éléments de l'organisation de cette autorité et de la Banque du Liban ainsi que de l'évolution des marchés financiers.



- Article 3: La Commission des Opérations de Bourse et la Banque du Liban s'inspireront des principes généraux suivants: indépendance du régulateur public; articulation entre régulation publique et régulation professionnelle; sécurité et transparence des marchés financiers; promotion et protection de l'épargne et de l'investissement .
Dans la mise en oeuvre de ces principes, la Commission des Opérations de Bourse et la Banque du Liban seront guidées par le souci de prendre en compte les spécificités libanaises.
- Article 4: La Commission des Opérations de Bourse et la Banque du Liban se consulteront en permanence pour définir les modalités de leur coopération, dans le cadre des principes définis à l'article 3.
- Article 5: Le financement de la présente convention est fixé en annexe.
- Article 6: La convention entre en vigueur dès sa signature, et pour une période se terminant le 31 décembre 1996.
A compter du 31 décembre 1996, la présente convention pourra être reconduite, par période de deux ans, par avenant signé par les deux parties.
- Article 7: Les deux parties ont la possibilité de dénoncer la convention, en notifiant par écrit leur intention à l'autre partie. La dénonciation prend effet dès réception de la notification. Cependant, les parties se consultent sur l'éventuelle poursuite des actions communes en cours.

Fait à Beyrouth, le 12 avril 1995

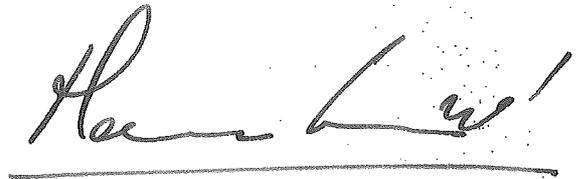
Pour la Commission des Opérations de
Bourse



Jean SAINT-GEOURS

Président

Pour la Banque du Liban



Nasser SAIDI

Gouverneur P.I.

ANNEXE

ANNEXE FINANCIÈRE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE
LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET LA BANQUE DU
LIBAN

Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 1996, la partie française, dans la limite de 400 000 francs français, prendra en charge les dépenses suivantes:

- séjour d'experts libanais à Paris et accueil en stage à la COB de collaborateurs de l'autorité libanaise et de la Banque du Liban.
- envoi d'experts français au Liban (séjour et voyage).

La partie libanaise prendra en charge:

- les billets d'avion pour les experts et stagiaires libanais se rendant en France;
- les dépenses éventuelles d'interprétariat lors de missions d'experts français au Liban;
- les traductions en Arabe et en Français de documents écrits.

